



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-002

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2024-01-09-00001 - AP N°2024-009-001 du 09/01/2024 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface en vue de la mise en œuvre du plan d'intervention pour les déclenchement préventifs d'avalanches de la station de ski de Saint-Jean-Montclar pour la saison hivernale 2023-2024 sur le territoire de la commune de Montclar. (3 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-01-09-00001

AP N°2024-009-001 du 09/01/2024 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface en vue de la mise en œuvre du plan d'intervention pour les déclenchement préventifs d'avalanches de la station de ski de Saint-Jean-Montclar pour la saison hivernale 2023-2024 sur le territoire de la commune de Montclar.



Digne-les-Bains, le 9 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-009-001

portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface en vue de la mise en œuvre du plan d'intervention pour les déclenchements préventifs d'avalanches de la station de ski de Saint-Jean-Montclar pour la saison hivernale 2023-2024 sur le territoire de la commune de Montclar

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des douanes, notamment ses articles 78 et 119 ;

VU le code des transports, notamment sa sixième partie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel EQUA9500544A du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié en dernier lieu par l'arrêté interministériel TRAA2204997A du 24 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-339-021 du 5 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface présentée le 1^{er} décembre 2023 par la maire de la commune de Montclar en vue de la mise en œuvre du plan d'intervention pour les déclenchements préventifs d'avalanches de la station de ski de Saint-Jean-Montclar pour la saison hivernale 2023-2024 ;

VU l'avis technique du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 21 décembre 2023 ;

VU l'avis technique de la directrice du service zonal de police aux frontières en date du 21 décembre 2023 ;

VU l'avis technique du directeur de l'agence de restauration des terrains en montagne des Alpes du Sud en date du 22 décembre 2023 ;

VU l'avis technique de la directrice départementale des territoires en date du 22 décembre 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La maire de la commune de Montclar est autorisée, pour la saison hivernale 2023-2024, à exploiter une hélisurface située sur la parcelle communale cadastrée B 47, exclusivement en vue de la mise en œuvre du plan d'intervention pour les déclenchements préventifs d'avalanches au moyen d'un hélicoptère, pour la station de ski de Saint-Jean-Montclar. L'emplacement de l'hélisurface correspond à celui décrit dans le dossier de demande susvisé, entre deux branches d'avalanches.

Article 2 : La société de travail aérien utilisatrice de l'hélisurface mentionnée à l'article 1^{er} est titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches délivrée par la direction générale de l'aviation civile pour la saison 2023-2024.

Les conditions d'exploitation dans la configuration due à l'opération spécialisée sont inscrites dans le manuel de vol.

Article 3 : L'hélisurface est isolée par tout moyen approprié et interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations. Seul le personnel qualifié ou habilité peut justifier de sa présence sur la zone d'opération ainsi créée.

Article 4 : L'exploitant de l'hélisurface s'assure que celle-ci ne présente pas de risque d'incendie et reste accessible aux véhicules de secours à tout moment.

Il transmet au service de prévention des risques du service départemental d'incendie et de secours les modalités de livraison et de stockage des produits explosifs.

Un extincteur à poudre adapté à l'opération est mis à disposition lorsque l'hélisurface est utilisée.

Article 5 : Le survol des rassemblements de personnes, des habitations et, lorsqu'elles sont ouvertes au public, des voies de communication, des pistes de ski et des remontées mécaniques est strictement interdit lorsque des produits explosifs sont présents à bord de l'hélicoptère, ainsi que lors des manœuvres de départ et d'arrivée sur l'hélisurface.

La hauteur de vol est adaptée au travail et permet de rejoindre une aire de recueil sans risque pour les personnes ou les biens à la surface.

Article 6 : L'utilisation de l'hélisurface ne doit pas interférer avec la zone règlementée LF-R 196 A1 EST « GAP » (3300ft ASFC/FL155), gérée par le centre de coordination et de contrôle Marine de la Méditerranée, exclusivement réservée aux activités spécifiques de défense de la Marine et à l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale, et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elle est active¹.

La plus grande prudence est adoptée lors de la pénétration dans le secteur « VOLTAC LUC » (surface/500ft ASFC), dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la base école - 2^e régiment d'hélicoptères de combat, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit².

Article 7 : L'exploitant de l'hélisurface informe le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours au début et à la fin de chaque manœuvre de l'hélicoptère. Les opérations doivent être interrompues si les conditions de sécurité ne sont plus suffisantes.

Tout accident ou incident survenant au cours d'une opération doit être signalé immédiatement à la brigade de police aéronautique de Marseille par téléphone au 04 84 52 03 65 (/66/67/68/69) ou, à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud au 04 91 53 60 90 (/91).

1- Publication d'information aéronautique AIP France, partie ENR S.1. Les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers par NOTAM via internet sur le site du SIA/DGAC, par le numéro vert 0800 245466 (fin de service au 31 décembre 2023) et via l'outil SOFIA-Briefing.

2- Publication d'information aéronautique militaire MILAIP France, partie ENR 5.2, ou AIP France, partie ENR 5.3.1.3.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :


- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur des services du cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice du service zonal de police aux frontières Sud, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et la maire de la commune de Montclar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au général commandant la base école - 2^e régiment d'hélicoptères de combat, au directeur de l'agence de restauration des terrains en montagne des Alpes du Sud et à la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE